

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du
14 décembre 2006 — Kubanski/Commission**

(Affaire F-88/05) ⁽¹⁾

*(Agent temporaire — Article 5, paragraphe 3, sous a), du statut — Article 82, paragraphe 2, du RAA — Retrait de la décision d'engager la requérante comme agent temporaire de catégorie B*4 — Niveau des diplômes requis pour être engagé dans la catégorie B* — Nouveau contrat d'agent contractuel)*

(2006/C 331/104)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Gabrielle Kubanski (Leggiuno, Italie) (représentants: M. Condinanzi et D. Bono, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et M. Velardo, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de la Commission portant révocation de la décision d'engager la requérante comme agent temporaire de catégorie B*4

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision de la Commission des Communautés européennes, du 16 décembre 2004, portant résiliation du contrat d'agent temporaire signé le 4 octobre 2004 par Mme Kubanski est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 281 du 12.11.2005, p. 20 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-353/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du
14 décembre 2006 — Economidis /Commission**

(Affaire F-122/05) ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Nomination — Poste de chef d'unité — Rejet de la candidature du requérant — Erreur manifeste d'appréciation)

(2006/C 331/105)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ioannis Economidis (Woluwé-St-Étienne, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et G. Berscheid, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation des décisions de la Commission portant rejet de la candidature du requérant à l'emploi de chef de l'unité RTD.F.5 — Biotechnologie et génomique appliquée et portant nomination de M. H. audit emploi

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision de la Commission des Communautés européennes, du 23 décembre 2004, portant nomination de M. H. à l'emploi de chef de l'unité «Biotechnologie et génomique appliquée» et, par voie de conséquence, rejetant la candidature du requérant à cet emploi, est annulée.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 60 du 11.3.2006.